NOTE DE CADRAGE DE L'ENQUETE PUBLIQUE SUR LE PROJET DE MODIFICATION 1 DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEMUR-EN-BRIONNAIS

ENQUETE PUBLIQUE
DU 16/10/2025 A 14H00
AU 17/11/2025 A 16H00

MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE :

Code de l'urbanisme notamment ses articles :

- L.153-11 à L.153-22, R.153-3 à R.153-10, relatifs à l'élaboration du plan local d'urbanisme,
- L.151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53, relatifs au contenu du plan local d'urbanisme,
- L.103-2 à L.103-6, relatifs à la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,
- L.132-7 à L.132-13 et R.132-4 à R.132-9, relatifs à l'association et à la consultation des personnes publiques concernées,
- L.104-1 à L.104-6, R.104-1, R.104-2, R.104-8, R.104-18 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme,

Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-11-6, D.2224-5-1 et R.2224-6 à R.2224-22-6, relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement,

Code de l'environnement notamment ses articles :

- L.122-4 et R.122-17, relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement,
- L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27, relatifs aux enquêtes publiques sur les opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement,

INDICATIONS DE LA FACON DONT L'ENQUETE PUBLIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE AU PROJET

La Communauté de communes de Semur-en-Brionnais a voté son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) le 02 décembre 2019. Mais, suite à la réception d'un courrier du Préfet de Saône-et-Loire, dans le cadre du contrôle de légalité, elle a dû procéder à une abrogation partielle de sa délibération du 02/12/2019 et approuver de nouveau son PLUi le 10 mars 2020,

Après plus de 3 ans d'opposabilité, la Communauté de communes souhaite faire évoluer son document pour différentes raisons :

- Réduire les points de fragilités juridiques pointées par Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
- Corriger des erreurs matérielles non repérées lors de l'approbation : zonages, inversion de plans,
- Revoir certaines OAP sectorielles,
- Retravailler en profondeur la notion de changement de destination, permettant la réhabilitation de bâtiments existants en habitation dans les zones A et N,
- Améliorer la rédaction et la compréhension de certaines pièces du PLUi (OAP patrimoniale, OAP sectorielles, règlement, cahier des changements de destination, …),
- Mettre le PLUI en compatibilité avec le SCoT du Pays Charolais Brionnais, et intégrer notamment les périmètres de la candidature UNESCO portée par le PETR du Pays Charolais Brionnais (candidature abandonnée en 2024),
- Vérifier la compatibilité du PLUI avec les documents supra en cours de révision ou modification, ainsi que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Par l'arrêté n°2023-26 en date du 23 octobre 2023, le Président de la Communauté de communes a donc prescrit la modification 1 du PLUI, en application des dispositions du Code de l'Urbanisme. Avec l'appui du cabinet LATITUDE, la Communauté de communes a travaillé pendant plus d'un an aux évolutions du PLUI initial, en concertation avec les 14 communes membres de l'EPCI, les services de la DDT71, du PETR et la Chambre d'agriculture.

Le dossier de la modification a été soumis à l'avis des communes et des PPA le 31 janvier 2025. Celles-ci avaient jusqu'au 28 mars 2025 pour faire part de leurs observations sur le projet de modification. Les avis rendus sont joints au dossier d'enquête publique.

La CDPENAF a étudié le dossier lors de sa séance du 18 avril 2025. Elle a rendu un avis favorable sur les 2 motifs de saisine : désignation des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination et délimitation des STECAL et la constructibilité dans les zones A et N.

Le dossier a également été transmis à la MRAE Bourgogne Franche Comté au titre de l'examen cas par cas réalisé par la personne publique responsable. Par son avis n°BFC-2025-1167/KKACPLU rendu le 08 avril 2025, la MRAE a décidé de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale, celle-ci devant porter, entre autres, sur :

- L'identification des enjeux environnementaux et l'analyse des incidences du projet de modification du PLUI sur l'environnement, en présentant, le cas échéant, les mesures ERC visant le moindre impact environnemental,
- L'analyse des incidences de l'ouverture des STECAL sur les milieux humides et naturels, la biodiversité, le paysage ainsi que la consommation d'espaces, notamment les zones agricoles protégées,
- L'adéquation de l'ouverture à l'urbanisation avec les capacités d'assainissement des eaux usées,
- Les modalités de gestion des eaux usées et pluviales sur ces secteurs.

Cette décision n'a pas permis la tenue de l'enquête publique, prévue initialement courant juin 2025.

Après étude de l'avis de la MRAE, le Conseil communautaire a décidé, par sa délibération n°2025-44 de déposer un recours gracieux contre cette décision. Il a produit un argumentaire technique apportant des éléments d'explication supplémentaires sur les différents points soulevés par la MRAE. Le Conseil communautaire propose aussi le retrait d'un nouveau STECAL sur la commune de Varenne L'Arconce, dont la maturité n'est pas suffisante. Le rapport technique de recours gracieux a été transmis au commissaire enquêteur et sera joint au dossier d'enquête publique, pour une bonne connaissance des habitants.

Le recours a été examiné par la MRAE le 25 juillet 2025, qui a rendu un nouvel avis. Il conclut que le projet de modification 1 du PLUi ne nécessite finalement pas d'évaluation environnementale.

Cette décision permet donc la tenue de l'enquête publique, en vue d'approuver la modification 1 du PLUI dans les prochaines semaines.

Le dossier soumis aux PPA devant être identique à celui de l'enquête publique, il n'est pas possible d'intégrer ces éléments de précisions à ce stade de la procédure. Néanmoins, ils permettent d'apporter des compléments utiles au rapport de présentation.

C'est pourquoi, la Communauté de communes demande au commissaire enquêteur de formuler une observation en vue d'intégrer, dans le rapport de présentation, les éléments d'explications contenus dans le dossier de recours gracieux. De même, les réserves de la MARE contenues dans son avis du 25/07/2025 seront prises en compte dans le dossier final de la modification.

DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE ET AUTORITE COMPETENTE POUR PRENDRE LA DECISION D'APPROBATION

Ces indications sont précisées à l'article 12 de l'arrêté 2025-27 de Monsieur le Président de la Communauté de communes de Semur-en-Brionnais, en date du 25 septembre 2025, prescrivant une enquête publique sur le projet de modification 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté de communes de SEMUR-EN-BRIONNAIS.

> **ARTICLE 12 : DECISION PRISE A L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**
>
> Aux termes de l'enquête publique, la modification n° 1 du PLUi pourra être approuvée par le Conseil communautaire, après modifications éventuelles résultant de l'enquête publique, des avis des personnes publiques associées et des conclusions et avis de la commissaire-enquêtrice.

L'autorité compétence pour prendre la décision d'approbation du dossier de modification 1 du PLUI est le conseil communautaire de la Communauté de Communes du canton de Semur-en-Brionnais, au regard de l'exercice communautaire de la compétence par l'EPCI depuis le 01/01/2017.

DEFINITIONS :

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) : pièce obligatoire du PLU pour toute nouvelle zone ouverte à l'urbanisation, l'OAP expose la manière dont la collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire, sans nécessairement maîtriser le foncier. L'OAP est un outil souple de pré-programmation qui permet par exemple de faire évoluer un projet urbain dans le temps ou encore de le connecter au tissu urbain existant dans une logique de continuité urbaine. Les OAP assurent la cohérence de l'aménagement sur le long terme, en fixant des orientations, des objectifs à atteindre, des principes à respecter, et non des contraintes. Il ne s'agit pas non plus de se substituer au porteur de projet. Il existe des « OAP à vocation patrimoniale » qui permettent de valoriser le patrimoine des territoires, qu'il soit urbain, architectural ou paysager et des « OAP Sectorielles » obligatoires sur les zones à Urbaniser (AU) du PLU (elles peuvent être utilisées sur des secteurs déjà urbanisés (en zone U) pour des projets de recomposition ou de renouvellement urbain).

Personnes Publiques associées (PPA) : ce sont les collectivités, administrations ou organismes qui doivent être associées à l'élaboration, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme. Il s'agit notamment de :

- l'Etat, par l'intermédiaire de la Direction départementale des Territoires (DDT). Cette direction est le relais auprès des autres services de l'Etat (Architecte des Bâtiments de France, autres directions de l'Etat dans le département),
- Le Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté (organisme en charge du SRADDET).
- Le Conseil Départemental de Saône-et-Loire.
- Les Chambres des Métiers et de l'Industrie, d'Agriculture et du Commerce.
- le Syndicat du Pays Charolais Brionnais (organisme en charge du Schéma de Cohérence Territoriale)
- Les intercommunalités limitrophes de la Communauté de communes.
- les communes membres de la Communauté de communes
- les syndicats de gestion des réseaux (eau, électricité, gaz),

Secteur de taille et de Capacité Limitée (STECAL) : ce sont des sous-secteurs de zone naturelle (N) ou agricole (A) où sont autorisées les constructions, à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels. On distingue des STECAL à vocation d'habitat, à vocation économique, à vocation spécifique (pour permettre des constructions liées à des projets spécifiques tels que l'aménagement d'un espace naturel de loisirs, d'une aire de camping, des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage, des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs). Si dans le document d'urbanisme des STECAL sont délimités, le règlement écrit précise les conditions de hauteur, d'implantation et densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Le règlement écrit fixe aussi les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que celles relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) : cette commission est consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces. La CDPENAF a le pouvoir d'émettre un avis, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, sur l'opportunité de certaines procédures d'urbanisme. Elle est composée de :

- représentant de l'État
- représentant des collectivités territoriales
- des professions agricoles et forestières
- de la Chambre de l'Agriculture
- d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rural
- des propriétaires fonciers
- des notaires
- des associations agréées de protection de l'environnement
- de la fédération départementale des chasseurs